

La Lettre du Tribunal

Mai –juin 2023

*Sélection des jugements rendus par le
tribunal administratif de Versailles*



Table des matières

AGENTS PUBLICS

La mise en œuvre de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, rendant caduque les conventions précédemment passées entre les centres de formation d'apprentis (CFA) et les régions, un professeur au sein d'un de ces centres, en l'absence d'une autre convention, ne peut invoquer un droit au renouvellement de son contratp. 3

L'affectation, notamment au cours de la période estivale, d'un assistant territorial d'enseignement artistique au sein d'un accueil de loisirs sans hébergement méconnaît les dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.....p. 3

Dans le cadre d'une action en déclaration de droits formée par un syndicat de l'administration pénitentiaire, le tribunal juge que la modification d'un décret supprimant la prise en compte de l'année de stage dans le calcul de l'ancienneté des surveillants pénitentiaires, alors que les versions antérieures et postérieures le prévoient, méconnaît le principe d'égalité entre eux.....p. 4

MARCHES PUBLICS

Des conclusions tendant à engager la responsabilité décennale d'une société liquidée et radiée sont irrecevables en l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc par le tribunal de commerce aux fins de représenter la société dans l'instance.....p. 5

SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Lorsque, dans le cadre de l'engagement de poursuites disciplinaires, la personne détenue a demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat désigné par le bâtonnier lors de sa comparution devant le conseil de discipline et que cette demande n'a pu être satisfaite malgré les diligences de l'administration, la tenue de la commission de discipline doit être reportée à une date ultérieure, à moins qu'un tel report compromette manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire.....p. 6

URBANISME

La modification des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) postérieurement à l'enquête publique entache nécessairement d'irrégularité la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme, ce vice n'étant pas régularisable par la procédure prévue à l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.....p. 7

Le tribunal précise la méthode de contrôle de la légalité des servitudes d'espaces verts protégés instaurées par les plans locaux d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme p. 7

AGENTS PUBLICS

La mise en œuvre de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, rendant caduque les conventions précédemment passées entre les centres de formation d'apprentis (CFA) et les régions, un professeur au sein d'un de ces centres ne peut, en l'absence d'une autre convention, invoquer un droit au renouvellement de son contrat.

Par une décision du 14 juin 2019, le Conseil d'Etat a jugé qu'il résulte des dispositions du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat que, s'agissant du personnel contractuel des centres de formation, l'article 6 de l'annexe XIV du statut des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, relatif aux dispositions particulières applicables au personnel contractuel des centres de formation, déroge au principe selon lequel l'agent public dont le contrat de travail arrive à son terme n'a pas de droit à son renouvellement, en posant le principe d'un tel droit, lorsque la convention quinquennale portant création d'un centre de formation d'apprentis est conclue et en énumérant de manière exhaustive les cas dans lesquels une chambre des métiers et de l'artisanat peut alors légalement s'abstenir de renouveler le contrat. Le Conseil d'Etat a en outre jugé que même dans le cas où la convention quinquennale est venue à son terme, l'agent contractuel d'un centre de formation des apprentis conserve le droit au renouvellement de son contrat, sauf force majeure, inaptitude physique ou professionnelle ou suppression de poste, lorsque cette convention quinquennale est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours en vertu des dispositions de l'article R. 6232-15 du code du travail ou lorsqu'il est établi que la convention est en cours de renouvellement. (CE, 14 juin 2019, Mme F, n°414277, B)

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a cependant transféré, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « apprentissage » de la région aux opérateurs de compétences des branches professionnelles, et mis un terme à l'obligation de conclure avec les régions une convention quinquennale de création des centres de formation d'apprentis. Compte tenu de cette réforme, le jugement constate que la convention quinquennale conclue entre la région Ile-de-France et la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines portant création d'un centre de formation d'apprentis est devenue caduque au 31 décembre 2019 et relève qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue. En conséquence, ce jugement écarte le moyen tiré de l'erreur de droit invoqué par le requérant, professeur au sein du centre de formation d'apprentis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines, invoquant un droit au renouvellement de son contrat.

2^{ème} chambre, 14 avril 2023, M. F-P c/ Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines, n°2101530

L'affectation, notamment au cours de la période estivale, d'un assistant territorial d'enseignement artistique au sein d'un accueil de loisirs sans hébergement méconnaît les dispositions statutaires applicables au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Le III de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique dispose que les agents titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou de 1e classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement :

- dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés ;
- dans les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ;
- ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Le dernier alinéa du même III de cet article prévoit en outre que ces agents « *peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation* ». Cet article du code de l'éducation, combiné avec l'article R. 911-58 du même code, permet quant à lui l'intervention, au sein des établissements scolaires des premier et second degrés de l'éducation nationale, de personnes justifiant d'une compétence professionnelle notamment dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, afin d'« *apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques* ».

Saisi d'un recours par une fonctionnaire, titulaire du grade d'assistante d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, contre la décision l'affectant au sein d'un accueil de loisirs sans hébergement d'une commune afin d'exercer des activités d'éveil et d'enseignement musical pendant la période estivale, le tribunal juge que les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent exercer leurs fonctions que dans les établissements précités énumérés par le III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012. Il estime que si les établissements d'enseignement de la musique non classés figurent au nombre de ces établissements, cette qualification ne peut s'appliquer en l'espèce à l'accueil de loisirs sans hébergement dans lequel est affecté la requérante pour l'été, même si cet accueil est financé par la commune et propose des activités à des tarifs avantageux pour les familles. Le tribunal relève également que les enseignements confiés à la requérante ne s'inscrivent pas dans le cadre des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation, faute notamment d'être effectués sous la responsabilité de personnels enseignants.

Par conséquent, le tribunal juge que cette décision d'affectation méconnaît les dispositions statutaires du III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 et prononce l'annulation de cette décision.

2^{ème} chambre, 31 mars 2023, Mme G c/ Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, n° 2107685

Le tribunal juge, dans le cadre d'une action en déclaration de droits formée par un syndicat de l'administration pénitentiaire, que la modification d'un décret qui supprime la prise en compte de l'année de stage dans le calcul de l'ancienneté des surveillants pénitentiaires, alors que les versions antérieures et postérieures le prévoient, méconnaît le principe d'égalité entre eux.

L'article L. 77-12-1 du code de justice administrative prévoit que « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. (...)* ».

L'article 11 du décret du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire avait prévu que : « *(...) Lors de la titularisation dans le grade de surveillant, la durée du stage, à l'exclusion de sa prolongation éventuelle, est prise en compte pour l'ancienneté acquise au 1^{er} échelon.* ». Or, dans la version de ce décret applicable du 1^{er} janvier 2019 au 12 octobre 2019, cet alinéa a été supprimé, puis rétabli à compter du 12 octobre 2019, par l'article 5 du décret du 9 octobre 2019 modifiant le décret du 14 avril 2006.

L'absence de prise en compte de la durée du stage pour l'avancement des surveillants du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire titularisés entre le 1^{er} janvier et le 12 octobre 2019 a une incidence non seulement sur leur avancement mais aussi sur le déroulement de leur carrière et sur leur salaire.

Dès lors, même si, en principe, les agents n'ont aucun droit acquis au maintien des dispositions de leur statut et que ceux recrutés dans le corps avant une modification statutaire ne se trouvent pas dans la même

situation que ceux recrutés après cette date, la différence de traitement qui résulte de l'absence de prise en compte de la durée du stage pour l'avancement des agents titularisés dans le grade de surveillant entre le 1er janvier et le 12 octobre 2019 par rapport à ceux qui l'ont été avant ou après cette date est, au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, qui sont similaires à celles des agents titularisés avant le 1er janvier 2019 ou après le 12 octobre 2019, manifestement disproportionnée en l'absence de motif d'intérêt général susceptible de la justifier.

Le syndicat est donc fondé à demander la reconnaissance du droit des agents du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire titularisés dans le grade de surveillant et surveillant principal entre le 1er janvier et le 12 octobre 2019 à bénéficier de la prise en compte pour l'avancement de la durée de leur stage.

8ème chambre, 22 juin 2023, n° 2208588, Syndicat national FO Justice.

MARCHES PUBLICS

Des conclusions tendant à engager la responsabilité décennale d'une société liquidée et radiée sont irrecevables en l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc par le tribunal de commerce aux fins de représenter la société dans l'instance

Les articles 1844-8 du code civil et L. 237-2 du code de commerce disposent, notamment, que « *La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.* ».

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces dispositions ne font cependant « *pas obstacle à ce que, même après la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire, une société demande la désignation par le tribunal de commerce d'un mandataire ad hoc à l'effet de la représenter pour engager ou poursuivre en son nom des actions devant les juridictions* » (CE, 12 décembre 2014, société Euro-car SPRL, n° 356871, B - Rec. T. p. 785). De même, il a été jugé qu'« *une société peut, s'il y a lieu, alors même que la clôture de la liquidation judiciaire aurait été prononcée, être incluse dans le champ d'une expertise après désignation d'un mandataire chargé de la représenter* » (CE, 2 décembre 2016, SAS Entreprise Jean Lefebvre Nord c\ société Cominex, n°385469, B - Rec. T. p. 874).

Saisi de conclusions présentées par la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne tendant à engager la responsabilité décennale de la société Deelo, chargée des travaux de reconstruction d'une piscine qui a toutefois présenté d'importantes fuites d'eaux après la réception de ces travaux, le tribunal a relevé qu'il résultait de l'instruction que cette société avait été radiée du registre du commerce et des sociétés avant même l'introduction de l'instance par la communauté d'agglomération et n'avait d'ailleurs pas même participé aux opérations d'expertise ordonnées par le juge des référés du tribunal.

Pour statuer sur ces conclusions, le tribunal s'est inspiré d'un précédent jugé par la cour administrative d'appel de Nantes qui avait été saisie de conclusions d'appel en garantie présentées par un constructeur, condamné sur le fondement de la garantie décennale, contre un autre constructeur alors que ce dernier était une société dissoute et radiée du registre du commerce et des sociétés (5 juillet 2019, Société Apave Parisienne c/ Communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire, n°17NT01743, C+). Dans cette affaire, la CAA de Nantes a jugé que la « *recevabilité de ces conclusions d'appel en garantie était subordonnée à la condition qu'un mandataire ad hoc chargé de représenter* » la société appelée en garantie « *ait été désigné, le cas échéant, à l'initiative du demandeur à l'instance* ».

Le tribunal a fait application de ce principe aux conclusions présentées sur le fondement de la responsabilité décennale par le maître de l'ouvrage contre un constructeur. Constatant qu'il ne résultait pas de

l'instruction que la désignation d'un mandataire ad hoc devant le tribunal de commerce ait été sollicitée par l'une des parties pour représenter la société Deloo, en dépit d'une invitation du tribunal à y procéder, le tribunal juge que les conclusions de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne dirigées contre cette société sont irrecevables. En conséquence, le tribunal rejette ces conclusions.

2^{ème} chambre, 16 juin 2023, communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) c/ société Deelo et autres, n° 2103771

SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

Lorsque, dans le cadre de l'engagement de poursuites disciplinaires, la personne détenue a demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat désigné par le bâtonnier lors de sa comparution devant le conseil de discipline et que cette demande n'a pu être satisfaite malgré les diligences de l'administration, la tenue de la commission de discipline doit être reportée à une date ultérieure, à moins qu'un tel report compromette manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire

L'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale (CCP), alors en vigueur, prévoit que : « I. - En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue. / La personne détenue est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. / II. — La personne détenue dispose de la faculté de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats et peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique (...) ».

Dans un arrêt du 5 février 2021, M. Rhnima, n°434659, 435829, B, conclusions L. Domingo, le Conseil d'Etat a considéré que la présence dans la commission de discipline d'un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire, alors même qu'il ne dispose que d'une voix consultative, constitue une garantie reconnue au détenu, dont la privation est de nature à vicier la procédure. Il a précisé qu'il appartient à l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer de la présence effective de cet assesseur, en vérifiant notamment en temps utile la disponibilité effective des personnes figurant sur le tableau de roulement prévu à l'article R. 57-7-12 du CPP et que si, malgré ses diligences, aucun assesseur extérieur n'est en mesure de siéger, la tenue de la commission de discipline doit être reportée à une date ultérieure, à moins qu'un tel report compromette manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire.

Le tribunal transpose cette règle en matière d'assistance du détenu par un avocat devant la commission de discipline prévue au II de l'article R. 57-7-16 du CPP alors en vigueur. En l'espèce, et alors même que le requérant n'a pu être assisté par un avocat désigné par le Bâtonnier devant la commission de discipline, malgré sa demande expresse et les diligences effectuées en ce sens par l'administration pénitentiaire, la procédure n'est pas entachée d'irrégularité dès lors que l'intéressé était placé depuis le 23 novembre 2020 en cellule disciplinaire à titre préventif pour préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement et que la commission de discipline devait se réunir au plus tard le 25 novembre 2020 afin de respecter le délai imposé par l'article R. 57-7-19 du CPP alors en vigueur. La tenue de la commission de discipline ne pouvait donc être reportée sans compromettre manifestement le bon exercice du pouvoir disciplinaire.

7^{ème} chambre, 22 juin 2023, M. O-S, n° 2104227.

URBANISME

Le tribunal juge que la modification des orientations du projet d'aménagement et de développement durables postérieurement à l'enquête publique entache nécessairement d'irrégularité la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme, ce vice n'étant pas régularisable par la procédure prévue à l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Il résulte de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme que le PLU ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête.

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est chargé de définir les orientations générales et partis d'urbanisme à partir desquels les autres pièces du PLU doivent être construites. Il en constitue en quelque sorte la colonne vertébrale. Le législateur a ainsi prévu à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme que le PADD fait l'objet d'un débat particulier au sein du conseil municipal et ce, au moins deux mois avant l'arrêt du projet de plan. Il a également prévu que les OAP et le règlement doivent être construits en cohérence avec le PADD (articles L. 151-6 et 151-8). Il a enfin prévu que le changement des orientations du PADD entraîne nécessairement l'engagement de la procédure la plus lourde de révision du PLU (article L. 153-31).

Dans ces conditions, une modification du PADD, même de faible portée, doit nécessairement être considérée comme une modification des orientations fondamentales du plan et donc comme une remise en cause de son économie générale conduisant à juger irrégulière la procédure de modification postérieure à l'enquête publique.

Un tel vice n'est, par ailleurs, pas régularisable par la procédure prévue à l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme dans la mesure où les vices de procédure affectant un PLU ne sont régularisables que si l'illégalité a eu lieu, après le débat sur les orientations du PADD. Or, la régularisation du vice retenu nécessite la tenue d'un nouveau débat sur les orientations du PADD en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

3^{ème} chambre, 9 juin 2023, Préfet des Yvelines et autre, 2106687 et 2200337

Le tribunal précise la méthode de contrôle de la légalité des servitudes d'espaces verts protégés instaurés par les plans locaux d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

Dès lors que les partis d'aménagement relèvent de choix de politique d'urbanisme, le contrôle du juge est traditionnellement distant et se limite au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. La décision du Conseil d'Etat, SCI des Sables du 14 juin 2021 n° 439453 B, a toutefois amené le tribunal à s'interroger sur la nature du contrôle du juge sur les servitudes d'espaces verts protégés instaurés sur le fondement de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elle indique que « *la localisation [d'un secteur protégé sur le fondement de cet article], sa délimitation et les prescriptions le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi* ».

En s'appuyant notamment sur les conclusions du rapporteur public Vincent Villette sur cette décision, le tribunal a considéré que le contrôle du juge devait se dérouler en deux temps distincts : d'une part, un contrôle de proportionnalité à l'échelle globale du territoire couvert par le plan, en vérifiant que les critères

d'identification des secteurs à protéger et les prescriptions associées sont proportionnés au regard de l'objectif de protection recherché, en tenant compte du parti d'urbanisme retenu par les auteurs du plan. D'autre part, une fois la traduction réglementaire de l'article L. 151-23 validée dans son principe à l'issue de ce premier contrôle, l'appréciation portée par les auteurs du plan sur la nécessité d'imposer cette servitude de protection sur les parcelles en litige ne relève que d'un contrôle restreint de l'erreur manifeste.

3ème chambre, 23 mai 2023, Association Montgeron Environnement et autres, ns° 2200165, 2200166, 2200167, 2200168 et 2200169

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédactrice en chef : Isabelle Dely.

Comité de rédaction : Gilles Armand, Anne Bartnicki, Mathilde Cerf, Patrick Fraisseix, Sara Ghiandoni, Bruno Maitre, Camille Mathou, Emmanuelle Marc, Pauline Ozenne.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré, Isabelle Alby et Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr